



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Projet de création d'un boisement
sur la commune de Brem-sur-Mer (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6342 relative à un projet de création d'un boisement sur la commune de Brem-sur-Mer, déposée par monsieur Matthieu de Brisoult et considérée complète le 6 septembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste à boiser une surface de 2,29 ha répartie sur 6 parcelles au lieu-dit la Bourdallière, dans le but de constituer un patrimoine boisé et de limiter les perceptions d'un parc éolien existant depuis l'habitation située sur l'emprise foncière ;

Considérant que le projet prévoit la plantation d'essences adaptées aux conditions pédo-climatiques et déjà présentes sur le secteur, le maintien des haies et boisements existants en périphérie, ainsi que d'une bande enherbée de 6 m entre les haies et la future plantation ;

Considérant les modalités d'entretien des plantations projetées durant les premières années (absence d'arrosage et de produits phytosanitaires), suivi des modalités de gestion des habitats forestiers humides ou hydromorphes du Centre Régionale de la Propriété Forestière Bretagne-Pays de la Loire (CRPF), éclaircies à partir de 15 à 20 ans en fonction de la croissance conformément à l'itinéraire sylvicole Futaie régulière de chêne (FRC) 2010, dépôt éventuel d'un document de gestion de type contrat de bonne pratiques sylvicoles (CBPS) et d'une demande de certification (PEFC ou FSC) ; une coupe rase pourrait avoir lieu autour de 160 à 180 ans ;

Considérant que l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet de plantation évite la zone humide actuellement pâturée, identifiée conformément au cahier des charges du SAGE Auzance-Vertonne, ainsi que les différentes mares présentes sur et à proximité du site et du ruisseau de la Corde ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un boisement sur la commune de Brem-sur-Mer est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Matthieu de Brisoult, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr